

Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente décision a été reçue le 31/10/2019 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article L3131-1 du Code général des Collectivités territoriales et que les formalités de publicité ont été accomplies le 04/11/2019 .  
001-220100010-20191031-  
AD2019\_10\_10023-DE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
-----  
**DEPARTEMENT DE L'AIN**  
-----  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN**  
-----  
**REUNION OCTOBRE 2019**  
-----  
**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS**  
-----  
**SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019**



**RAPPORT N°AD2019-10/1.0023 - Régime indemnitaire des agents départementaux.**

(Direction Générale des Services - Direction des Ressources Humaines - Service gestion des personnels)

M. Alain CHAPUIS, rapporteur.

L'Assemblée départementale,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants ;

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.422-1, L.423-30 et D.423-23 ;

- Vu la délibération du Conseil départemental n° CP2019-02/0044 du 4 février 2019 actualisant la délibération relative au Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

- Vu le rapport du 15/10/2019 de monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain.

Monsieur le Président a annoncé à la session de juin 2019 le versement d'une prime exceptionnelle aux agents du Département.

Cette prime vise à remercier et à encourager les agents de la collectivité à poursuivre les efforts pour maintenir la collectivité dans cette dynamique de services optimisés au profit des Aindinoises et des Aindinois dans un contexte financier extrêmement contraint.

Les modalités de versement de cette prime sont les suivantes :

### **I – Critères de versement de la prime exceptionnelle**

Monsieur le Président propose que cette prime soit versée aux agents rémunérés sur le mois d'octobre, ainsi que du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août de l'année, et qui ont eu, sur cette période, au moins 6 mois de présence effective. Sont décomptés les congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée. Ne sont pas décomptés les congés de maternité, de paternité, de maladie professionnelle et d'accident de service. Les agents sanctionnés sur le plan disciplinaire dans l'année ne sont pas éligibles à cette prime.

### **II – Modalités d'application de la prime exceptionnelle conformément à la réglementation**

- pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels (hors assistants familiaux), les conditions de versement seront intégrées aux modalités de versement du Complément indemnitaire annuel (CIA). L'annexe relative au RIFSEEP intègre ces évolutions ;
- pour les assistants familiaux, cette prime peut être versée sur la base des articles L.422-1, L.423-30 et D.423-23 du Code de l'action sociale et des familles ;
- pour les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus, cette prime peut également être versée.

En marge des dispositions relatives à la prime exceptionnelle, il est proposé, suite aux réorganisations des services de la Direction des routes et de la DGA Solidarité, et compte tenu des responsabilités élargies exercées, d'intégrer les responsables d'agences routières et les directeurs de territoires d'action sociale dans le groupe de fonction F2.

L'incidence financière de ces mesures, estimée à 900 000 euros, est intégrée dans la proposition de décision modificative n° 2.

**Après en avoir débattu, la Commission des finances et de l'administration générale propose :**

1) **D'APPROUVER** les modifications des critères d'attribution du Complément indemnitaire annuel (CIA) pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels (hors assistant familiaux) ;

2) **D'APPROUVER** le versement de la prime exceptionnelle susmentionnée aux assistants familiaux et aux collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus ;

3) **D'ACTUALISER** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, les groupes de fonction, suite aux réorganisations des services de la Direction des routes et de la Direction générale adjointe de la solidarité, afin d'intégrer les responsables d'agences routières et les directeurs de territoires d'action sociale dans le groupe de fonction F2.

**Présents:**

Mme. Nathalie BARDE, M. Roland BERNIGAUD, M. Guy BILLOUDET, Mme. Myriam BOUVET-MULTON, M. Michel BRULHART, Mme. Sandrine CASTELLANO, Mme. Hélène CEDILEAU, Mme. Marie-Christine CHAPEL, M. Alain CHAPUIS, Mme. Aurélie CHARILLON, M. Henri CORMORECHE, Mme. Brigitte COULON, M. Romain DAUBIE, M. Jean DEGUERRY, M. Philippe EMIN, M. Christophe FORTIN, Mme. Clotilde FOURNIER, M. Jean-Pierre GAITET, M. Christophe GREFFET, Mme. Valérie GUYON, M. Jean-Yves HEDON, Mme. Catherine JOURNET, M. Guy LARMANJAT, Mme. Elisabeth LAROCHE, Mme. Mireille LOUIS, Mme. Muriel LUGA GIRAUD, M. Pierre LURIN, Mme. Liliane MAISSIAT, Mme. Hélène MARECHAL, M. Walter MARTIN, Mme. Annie MEURIAU, M. Gérard PAOLI, M. Marc PECHOUX, M. Michel PERRAUD, M. Raymond PERRIN, M. Daniel RAPHOZ, Mme. Martine TABOURET, Mme. Carène TARDY, Mme. Viviane VAUDRAY.

**Excusés:**

M. Damien ABAD, Mme. Véronique BAUDE, Mme. Muriel BENIER, M. Charles de la VERPILLIERE, M. Jean-Yves FLOCHON, Mme. Natacha LORILLARD, Mme. Caroline TERRIER.

**Procurations:**

M. Damien ABAD donne pouvoir à Mme Marie-Christine CHAPEL  
Mme Véronique BAUDE donne pouvoir à M. Gérard PAOLI  
Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART  
M. Charles de la VERPILLIERE donne pouvoir à Mme Viviane VAUDRAY  
M. Jean-Yves FLOCHON donne pouvoir à Mme Martine TABOURET  
Mme Natacha LORILLARD donne pouvoir à M. Jean DEGUERRY  
Mme Caroline TERRIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAITET

### **Adoption à l'unanimité**

Nombre de présents ou représentés : 46

Nombre de votants : 46

Vote :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Bourg-en-Bresse, le 31 octobre 2019

Le Président de séance,

Copie conforme à l'original signé

Jean DEGUERRY

**Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions,  
de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)  
au sein du Département de l'Ain**

Préambule

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat. Des arrêtés ministériels définissent de nouveaux plafonds de régime indemnitaire pour les corps de la fonction publique d'Etat et donc, pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale correspondants, selon le principe de parité issu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Une délibération en date du 10 février 2017 précisait les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP.

Cette première délibération a été actualisée :

- le 4 février 2019 pour tenir compte des évolutions réglementaires (reclassement des ATSE, intégration des Ingénieurs en chef dans le RIFSEEP),
- le 8 juillet 2019 pour la suppression de l'abattement du régime du fait d'une position de maladie et revalorisation du régime indemnitaire des chefs cuisiniers
- le 28 octobre 2019 pour faire évoluer le CIA et le groupe de fonction F2.

Pour rappel, les objectifs de ce nouveau régime indemnitaire sont la valorisation des fonctions, ainsi que la reconnaissance de l'engagement professionnel.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée au poste de l'agent. Les plafonds applicables et les montants d'indemnité sont déterminés par cadre d'emplois et par groupe de fonctions. Les groupes de fonctions sont déterminés par catégorie professionnelle en lien avec les niveaux de responsabilité, d'expertise et de sujétions des fonctions exercées,
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel de l'agent.

Les objectifs de sa mise en œuvre au sein des services départementaux sont les suivants :

- assurer à l'ensemble des agents du Département le maintien de leur montant mensuel d'indemnité constaté en décembre 2016,
- déterminer les groupes de fonctions en réalisant les ajustements nécessaires mais sans bouleverser l'économie d'ensemble du régime indemnitaire actuel,
- revaloriser le niveau indemnitaire le plus bas,
- valoriser le présentisme,
- permettre la reconnaissance d'un investissement professionnel particulièrement important,
- maîtriser les impacts financiers dans un contexte budgétaire contraint.

## 1 Mise en œuvre du RIFSEEP

Le présent rapport propose en conséquence de déterminer les modalités et critères d'attribution du RIFSEEP.

### 1.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, sur les emplois à temps complet ou à temps non complet.

Au sein du Département, les cadres d'emplois concernés sont les suivants : les administrateurs, les attachés, les rédacteurs, les adjoints administratifs, les ingénieurs en chef, les agents de maîtrise, les adjoints techniques, les conservateurs du patrimoine, les conservateurs de bibliothèques, les attachés de conservation, les bibliothécaires, les assistants de conservation et de bibliothèques, les adjoints du patrimoine, les conseillers socio-éducatifs, les assistants socio-éducatifs, les médecins, les biologistes-vétérinaires-pharmaciens.

Le passage au RIFSEEP pour les autres cadres d'emplois est reporté.

*Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :*

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- les collaborateurs de cabinet (rémunération réglementée par le décret 87-1004),
- les collaborateurs de groupes d'élus (rémunération réglementée par l'article 110-1),
- les agents vacataires,
- les assistants familiaux.

### 1.2 L'Indemnité tenant compte des Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE)

#### 1.2.1 Détermination des groupes de fonctions et des plafonds d'indemnité par cadre d'emplois

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- de la nature des fonctions exercées : niveau de responsabilité humaine (encadrement hiérarchique), dimension relationnelle avec les partenaires en interne et en externe, niveau de responsabilité sur les moyens, participation à la conception et mise en œuvre du projet de la collectivité,
- de l'expertise : formation initiale requise, complexité de l'emploi exercé, niveau d'autonomie,
- des sujétions : impact de l'activité sur les résultats et la qualité du service rendu au public, contraintes dans l'exercice des fonctions.

Les groupes de fonctions définis au sein de la collectivité par catégorie professionnelle sont les suivants :

Catégorie A	Groupe de fonctions 1	Fonctions de direction générale
	Groupe de fonctions 2	Fonctions de management opérationnel niveau 2
	Groupe de fonctions 3	Fonctions de management opérationnel niveau 1
	Groupe de fonctions 4	Coordination d'études et de projet, gestion d'études, appui au management opérationnel, conseil, expertise
Catégorie B	Groupe de fonctions 5	Gestion technique et assistance à la gestion de projet et d'études avec un encadrement hiérarchique de plus de 3 personnes
	Groupe de fonctions 6	Gestion technique et assistance à la gestion de projet et d'études
Catégorie C	Groupe de fonctions 7	Management de proximité
	Groupe de fonctions 8	Fonctions opérationnelles niveau 2
	Groupe de fonctions 9	Fonctions opérationnelles niveau 1

Ces groupes de fonction ont été définis à partir d'une grille de cotation des fonctions. Les métiers correspondants sont précisés en pages 5 et 6.

Les montants d'IFSE de référence au sein de la collectivité sont présentés en annexe 1.

Le montant individuel mensuel du régime indemnitaire des ex-Ouvriers des Parcs et Ateliers (OPA) intégrés au sein de la collectivité départementale constaté au 31 décembre 2016 correspondra au montant versé mensuellement au titre de l'IFSE.

Les arrêtés ministériels parus à ce jour fixent comme suit les montants maximums par cadre d'emplois. Ces montants sont annuels et exprimés en brut.

Les montants sont définis par arrêtés du Président du Conseil Départemental avec les inscriptions budgétaires correspondantes.

Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées*	Cadres d'emplois				
			conservateurs du patrimoine		conservateurs de bibliothèques	médecins	administrateurs, ingénieurs en chef
			non logé	logé			
A+	F 1	Directeur général des services, directeur général adjoint	46 920 €	25 810 €	34 000 €	43 180 €	49 980 €
	F 2	Directeur	40 290 €	22 160 €	31 450 €	38 250 €	46 920 €
Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées*	attachés, pharmaciens		conseillers socio-éducatifs	assistants socio-éducatifs	attaché de conservation, bibliothécaire
			non logé	logé			
A	F 2	Directeur	36 210 €	22 310 €	19 480 €	-	-
	F 3	Responsable de service	32 130 €	17 205 €	15 300 €	11 970 €	29 750 €
	F 4	Chargé de mission/d'opération, chargé de projet dans un domaine d'activité spécialisé requérant expertise/autonomie, gestionnaire de la dette et de la trésorerie, juriste, travailleur social, biologiste, vétérinaire, pharmacien, régisseur collections	25 500 €	14 320 €	15 300 €	10 560 €	27 200 €
Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées*	rédacteurs		assistants de conservation du patrimoine et de bibliothèques		
			non logé	logé			
B	F 5	Responsable de pôle ou de cellule	17 480 €	8 030 €	16 720 €		
	F 6	Assistant de gestion/ d'études, contrôleur de gestion, secrétaire-assistant niveau 2, chargé de dispositif d'aide niveau 2, gestionnaire administratif niveau 2, assistant juridique, chargé de dispositif d'aide niveau 2, gestionnaire administratif niveau 2, assistant juridique, responsable de pôle/cellule, bibliothécaire référent de territoire, archiviste, médiateur culturel	16 015 €	7 220 €	14 960 €		

\* Les fonctions exercées sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.



Catégorie	Groupe de fonction	Fonctions exercées	Cadres d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoints du patrimoine	
			non logé	logé
C	F 7	Chef de chantier	11 340 €	7 090 €
	F 8	Secrétaire-assistant niveau 1, chargé de dispositif d'aide niveau 1, gestionnaire administratif niveau 1, chargé d'inventaire des collections, chargé d'entretien des collections, employé de bibliothèque, assistant technique, agent technique spécialisé (mécanicien, magasinier, menuisier, plombier, peintre, technicien d'atelier muséographique, conducteur offset, agent des routes spécialisé), chauffeur-transport de personnes	10 800 €	6 750 €
	F 9	Agent des routes, opérateur administratif, opérateur technique, gardien, chauffeur-transport de matériel, vauemestre, agent d'accueil polyvalent, agent de maintenance polyvalent, agent d'entretien polyvalent	10 800 €	6 750 €

\* Les fonctions exercées sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

### 1.2.2 Modalités de versement de l'Indemnité tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise (IFSE)

L'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le montant individuel mensuel du régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public du Département constaté au 31 décembre 2016 correspondra au montant versé mensuellement au titre de l'IFSE. L'IFSE est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

### 1.3 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel exclusif de toute autre indemnité liée à l'engagement professionnel pourra être versé pour reconnaître et valoriser un investissement professionnel particulièrement remarquable des agents.

#### 1.3.1 Détermination des plafonds de CIA

Les arrêtés ministériels parus à ce jour fixent comme suit les montants maximums par cadres d'emplois. Ces montants sont annuels et exprimés en brut.

Catégorie	Groupe de fonction	Cadres d'emplois			
		administrateurs, ingénieurs en chef	conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques	médecins	
A +	F 1	8 820 €	6 000 €	7 620 €	
	F 2	8 280 €	5 550 €	6 750 €	
Catégorie	Groupe de fonction	attachés, pharmaciens	bibliothécaires, attachés de conservation	conseillers socio-éducatifs	assistants socio-éducatifs
A	F 2	6 390 €	5 250 €	3 440 €	1 630 €
	F 3	5 670 €	4 800 €	2 700 €	1 440 €
	F 4	4 500 €	4 800 €	2 700 €	1 440 €
Catégorie	Groupe de fonction	rédacteurs	assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
B	F 5	2 380 €	2 280 €		
	F 6	2 185 €	2 040 €		
Catégorie	Groupe de fonction	adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise			
C	F 7	1 260 €			
	F 8	1 200 €			
	F 9	1 200 €			

### 1.3.2 Modalités de versement du CIA

Le CIA constitue un versement exceptionnel aux agents de la collectivité. Le taux est compris entre 0 et 100%.

- Il est versé aux agents qui se sont très fortement investis au service de la collectivité et de ses usagers. Les montants de référence du CIA, par catégorie professionnelle, sont présentés en annexe 2.
- Il donne également la possibilité de valoriser les efforts collectifs que les agents fournissent dans un contexte financier extrêmement contraint, compte tenu de la rigueur de gestion des ressources de la collectivité. Sont éligibles à cette dernière mesure les agents rémunérés sur le mois d'octobre et rémunérés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août de l'année et qui ont eu, sur cette période, au moins 6 mois de présence effective. Sont décomptés les congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée. Ne sont pas décomptés les congés de maternité, de paternité, de maladie professionnelle et d'accident de service.

Les agents sanctionnés sur le plan disciplinaire dans l'année ne sont pas éligibles au CIA.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Les critères peuvent être cumulatifs.

## 2 Dispositions transitoires

### 2.1 Report du calendrier pour certains cadres d'emplois

Un décret du 27 décembre 2016 modifie diverses dispositions de nature indemnitaire ainsi que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat. Il fixe notamment avec son arrêté d'application du 27 décembre 2016 un calendrier de déploiement du RIFSEEP au sein de Fonction publique d'Etat. Conformément au principe d'homologie en matière indemnitaire, ce calendrier s'impose aux collectivités territoriales.

Le calendrier de déploiement est le suivant à ce jour :

Au 1<sup>er</sup> juillet 2017 (dans l'attente d'une publication d'arrêté) :

- Psychologues.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- Ingénieurs,
- Techniciens.

Sont exclus à ce jour du RIFSEEP sous réserve de modifications règlementaires :

- Adjoints techniques des établissements d'enseignement,
- Techniciens paramédicaux,
- Infirmiers en soins généraux,
- Puéricultrices,
- Cadres de santé paramédicaux,
- Sages-femmes.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois continueront à percevoir le régime indemnitaire en application de la délibération n° 102 du 14 avril 2014 et conformément au tableau de l'annexe 1, et ce jusqu'à leur éligibilité au RIFSEEP.

Ils s'inscrivent dans les groupes de fonction suivants :

Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Cadres d'emplois
<b>A</b>	<b>F 2</b>	<b>Responsable d'agence routière</b>	Ingénieurs, infirmiers en soins généraux, puéricultrices, cadres de santé paramédicaux, sages-femmes, psychologues.
	F 3	Responsable de service	
	F 4	Chargé de projet dans un domaine d'activité spécialisé requérant expertise et autonomie, infirmiers, psychologue, puéricultrice.	
Catégorie	Groupe de fonctions	Fonctions exercées	Cadres d'emplois
<b>B</b>	F 5	Responsable de pôle ou de cellule	Techniciens paramédicaux, techniciens
	F 6	Assistant de gestion/d'études, contrôleur de gestion, technicien (de laboratoire, informatique...), auditeur-formateur en agroalimentaire, médiateur culturel, responsable de pôle/cellule	
Catégorie	Groupe de fonction	Fonctions exercées	Cadres d'emplois
<b>C</b>	F 7	Chef cuisinier	Adjoints techniques des établissements d'enseignement
	F 8	Agent technique spécialisé (cuisinier)	
	F 9	Gardien, agent d'accueil polyvalent, agent de maintenance polyvalent, agent d'entretien polyvalent	

\* Les fonctions exercées sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

## **2.2 Adaptation du CIA**

Les agents qui, en application du décret du 27 décembre 2016, ne sont pas éligibles au CIA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pourront percevoir un complément indemnitaire tenant compte de la manière de servir dans le respect des montants plafonds des primes réglementaires, dont ils relèvent de par leur grade.

## **3 Modulation de la prime**

Le montant indemnitaire pourra être modulé, pour une période déterminée et selon une procédure définie par note de service, lorsque la manière de servir de l'agent ne répond pas aux attentes issues de la fiche de poste (à noter que la fiche de poste tient compte des éventuelles restrictions d'aptitude de l'agent définies par le médecin du travail).

## Annexes 1 et 2 au Rapport RIFSEEP

### Annexe 1 : tableau des montants de référence par groupe de fonction

Groupe de fonction	Montant de référence annuel brut
F2	12 650 €
F3	8 050 €
F4	6 624 €
F5	6 624 €
F6	4 882 €
F7	4 882 €
F8	4 140 €
F9	3 648 €

Compte tenu de la nature, de la spécificité des fonctions exercées par les agents sur emploi fonctionnel et par le directeur des ressources humaines, les montants de référence du groupe de fonctions 1 sont définis par le Président dans le cadre des critères et plafonds prévus par les textes et le présent rapport.

Les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux ex-Ouvriers des Parcs et Ateliers intégrés au sein de la collectivité départementale dont les conditions d'intégration ont été fixées par loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux Départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes et le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

### Annexe 2 : tableau des montants de référence du CIA par catégorie professionnelle

Groupe de fonction	Montant de référence annuel brut
F2	1 000 €
F3	1 000 €
F4	800 €
F5	800 €
F6	400 €
F7	400 €
F8	400 €
F9	400 €

La même remarque est faite que ci-dessus pour le groupe F1.

### **Cadre juridique :**

Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels :

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil départemental n°CP2019-02/0044 du 4 février 2019 actualisant la délibération relative au Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.